

RÈGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour devenir audioprothésiste

AKUSTIKA

Association suisse des
audioprothésistes
Zugerstrasse 25
6314 Unterägeri
Tél. 041 750 90 00
Fax 041 750 90 03

Association Suisse des
Spécialistes de l'Audition (ASSA)
Seilerstrasse 22
3001 Bern
Tel. 031 310 20 31
Fax 031 310 20 35
(autrefois HZV)

Edition d'octobre 2000
(Adresses corrigé)

Table des matières

I. DISPOSITION GENERALES	4
Article 1	4
Article 2	4
II. ORGANISATION DES EXAMENS ET ORGANES	5
Article 3	5
Article 4	5
Article 5	6
Article 6	7
Article 7	7
III. ANNONCE, INSCRIPTION ET ADMISSION AUX EXAMENS	8
Article 8	8
Article 9	8
Article 10	9
Article 11	9
IV. TAXES ET AUTRES FRAIS A LA CHARGE DES CANDIDATS	10
Article 12	10
V. DEROULEMENT DES EXAMENS.....	11
Article 13	11
Article 14	11
Article 15	12
Article 16	12
VI. BRANCHES ET MATIERES DES EXAMENS.....	12
Article 17	12
VII. ATTRIBUTION DES NOTES ET APPRECIATION.....	14
Article 18	14
Appréciation	14
Article 19	14
Article 20	15
Article 21	15
Article 22	15

VIII. CONDITIONS DE REUSSITE DES EXAMENS ET CONDITIONS POUR S'Y REPRESENTER	16
Article 23	16
Article 24	16
Répétition des examens	16
IX. CERTIFICAT DE CAPACITE ET TITRE	17
Article 25	17
Article 26	17
Article 27	18
X. RECLAMATIONS ET RECOURS	18
Article 28	18
XI. INDEMNITES ET DECOMPTES.....	19
Article 29	19
XII. DISPOSITIONS FINALES	19
Article 30	19
Article 31	19
XIII. MISE EN APPLICATION	20

I. DISPOSITION GENERALES

Article 1

1 Se fondant sur les articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (appelée ci-après: loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979, l'Union suisse des fabricants, grossistes et détaillants en appareils acoustiques (AKUSTIKA) et la Hörmittelzentralen-Verband (HZV) organisent les examens en vue de l'obtention du brevet fédéral pour la profession d'audioprothésistes.

2 Le champ d'application des examens s'étend à l'ensemble du territoire suisse.

Article 2

Les examens professionnels ont pour but de vérifier si le candidat* possède les qualités et les connaissances nécessaires pour conseiller judicieusement les malentendants et, surtout de pouvoir leur fournir dans les règles de l'art les appareils dont ils ont besoin, ainsi que pour assumer le poste d'un responsable.

* Pour une lecture plus aisée, la forme masculine a été utilisée dans tout le règlement.

II. ORGANISATION DES EXAMENS ET ORGANES

Article 3

1 Les examens ont lieu pour autant que 10 candidats au moins sont inscrits et qu'ils remplissent les conditions d'admission.

2 En présence de moins de 10 candidats inscrits, les organismes cités à l'art. 1 ci-dessus décident de l'organisation ou du report des examens professionnels.

3 La Commission des examens fixe la date et le lieu des examens.

4 Chaque candidat a le droit de choisir l'une des trois langues officielles (allemand, français, italien) pour passer ses examens.

Article 4

1 Les associations faïtières élisent une Commission des examens (CE). La durée de fonction de ses membres (qui sont rééligibles) est de quatre ans. La Commission des examens se compose de 6 membres ordinaires d'AKUSTIKA et HZV, parmi lesquels HZV en désigne au moins 1 membre. Ces délégués doivent être en possession du brevet fédéral d'audioprothésiste. Les langues d'examen doivent être équitablement représentées.

La Commission des examens compte en outre comme membres extraordinaires deux membres de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale dont l'un d'eux devrait également être si possible membre de la Société suisse de phoniatry, de logopédie et d'audiologie.

Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote.

2 La Commission des examens désigne elle-même son président et son suppléant.

3 La Commission des examens se réunit selon les besoins. Elle peut valablement statuer lorsque la moitié des membres ordinaires sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

4 En cas d'empêchement d'un expert prévu, les membres de la Commission des examens peuvent exceptionnellement fonctionner comme experts.

Article 5

1 La Commission des examens a les tâches suivantes:

- a) élaborer les directives pour l'exécution des examens;
- b) élaborer le programme détaillé des examens et coordonner les tâches des examens des différentes branches établies par les experts;
- c) décider de l'admission aux examens;
- d) organiser les examens;
- e) désigner les experts aux examens;
- f) traiter les recours;

- g) décider de la remise du brevet fédéral;
- h) vérifier constamment le règlement pour voir s'il correspond à la pratique actuelle et l'adapter aux exigences de celle-ci;
- i) assumer la comptabilité et la correspondance.

Article 6

Les associations faïtières confient la gestion des affaires à un secrétariat choisi d'un commun accord. Celui-ci tient les procès-verbaux des séances, la comptabilité et l'ensemble de la correspondance; il rend compte des résultats des examens aux comités des associations. Il doit en outre s'occuper des relations avec les autorités officielles compétentes et conserver les documents des examens.

Article 7

1 Les examens sont placés sous la surveillance de la Confédération; normalement ils ne sont pas publics.

2 Les documents d'examen, ainsi qu'une invitation à participer aux séances des examens doivent être adressés à temps à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (appelé ci-après: OFFT), à l'attention de l'expert fédéral. Celui-ci doit aussi être invité à la séance au cours de laquelle les résultats des examens sont discutés.

III. ANNONCE, INSCRIPTION ET ADMISSION AUX EXAMENS

Article 8

1 Cinq mois avant le début des examens, ceux-ci doivent être annoncés dans les organes de publication des associations intéressées, ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce.

2 L'annonce doit indiquer de manière précise le délai d'inscription aux examens, le bureau d'inscription, la date, le lieu et la durée des examens, ainsi que le montant de la taxe d'inscription approuvée par l'OFFT.

Article 9

1 Pour l'inscription aux examens, le candidat doit utiliser le formulaire remis par le secrétariat de la Commission des examens. Le formulaire doit être retourné sous pli recommandé à ce dernier dans le délai imparti. Les renseignements demandés dans le formulaire doivent être exacts et complets.

2 Il faut joindre à l'inscription:

- a) un bref rapport, mais complet et écrit de la main du candidat, sur son curriculum vitae, sa formation et ses activités pratiques dans le domaine de l'audioprothèse.
- b) des copies des diplômes et certificats de travail nécessaires à l'admission.

3 Par son inscription, le candidat reconnaît la validité du présent règlement. Il mentionne la langue dans laquelle il entend être interrogé.

Article 10

1 Conformément à l'article 53 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle, est admis aux examens professionnels:

- quiconque est titulaire du certificat de capacité délivré à la suite de l'examen de fin d'apprentissage ou d'une attestation équivalente, ou
- est titulaire d'un certificat de maturité (tous les types).

2 A la date des examens, le candidat doit prouver qu'il a exercé une activité professionnelle pratique à plein temps (5 jours par semaine) pendant au moins trois ans en qualité d'audioprothésiste auprès d'un titulaire du brevet fédéral d'audioprothésiste ou d'un titre équivalent; cette activité doit s'étendre au moins aux domaines suivants:

- audiométrie (diagnostic et adaptation)
- prise d'empreinte pour embouts
- façonnage d'embouts
- adaptation d'appareils acoustiques
- rédaction de rapports d'adaptation pour médecins
- relations avec les assurances (AVS, AI, etc.)

3 Le candidat doit s'être acquitté de la taxe d'inscription aux examens dans les délais.

Article 11

1 La Commission des examens décide de l'admission ou du refus du candidat sur la base des documents d'inscription remis le délai utile.

2 La décision est communiquée par écrit au candidat; en cas de refus, la décision est communiquée sous pli recommandé avec indication des motifs et des moyens de recours.

IV. TAXES ET AUTRES FRAIS A LA CHARGE DES CANDIDATS

Article 12

1 Au moment de son inscription, chaque candidat doit s'acquitter de la taxe d'examens. Le montant en est fixé par la Commission des examens, avec le consentement des associations faîtières, dans le cadre des exigences prescrites par l'OFFT. Le montant de la taxe doit être publié dans l'annonce des examens. Les candidats qui ne sont pas admis aux examens en vertu de l'art. 10 du règlement se voient restituer la taxe, sous déduction des frais encourus.

2 Si pour des motifs valables (tels que maladie ou accident attesté par certificat médical, décès dans la famille, service militaire, etc.) annoncés par écrit, le candidat doit se désister avant ou au cours des examens, le montant de la taxe lui est remboursé.

3 Le candidat qui ne réussit pas ses examens, qui ne se présente pas aux examens sans s'excuser, qui se retire préalablement des examens sans motifs valables ou qui en est exclu conformément à l'art. 14, 2e al., n'a pas droit au remboursement de la taxe d'inscription.

4 La taxe des candidats qui se présentent à nouveau aux examens est fixée par la Commission des examens, qui tient compte du nombre des épreuves à subir pour en déterminer le montant par rapport à la taxe habituelle.

5 Les frais de déplacement, de logement et de subsistance durant la période d'examens sont à la charge du candidat.

6 L'OFFT prélève une taxe pour l'établissement du certificat professionnel et l'inscription dans le registre officiel des détenteurs du brevet fédéral. Le secrétariat de la Commission des examens encaisse le montant correspondant auprès du titulaire du certificat professionnel.

V. DEROULEMENT DES EXAMENS

Article 13

1 L'annonce concernant l'organisation des examens intervient au moins 21 jours avant le début des examens par l'envoi du programme général des examens et l'indication précise du lieu, des locaux, de l'horaire et des experts.

2 Une contestation éventuelle à l'égard des experts doit être adressée par écrit au président de la Commission des examens au plus tard 14 jours avant le début des examens en indiquant les motifs. Le président décide de façon définitive et prend les dispositions nécessaires.

Article 14

1 Le matériel auxiliaire autorisé est communiqué au candidat en même temps que le programme des examens.

2 L'utilisation de matériel auxiliaire qui n'est pas expressément autorisé entraîne l'exclusion des examens. Il en va de même en cas de manquement grave à la discipline ou lorsque le candidat se montre indigne de la confiance qui lui a été témoignée par la Commission des examens.

Article 15

1 Les examens oraux, les travaux pratiques et écrits ainsi que le choix multiple (CM) doivent être jugés par deux experts au moins.

2 Les travaux écrits doivent être surveillés en permanence par un expert au moins.

Article 16

Le candidat qui se désiste après le début des examens (sans motifs valables au sens de l'art. 12, 3e al.) ou qui ne se présente pas aux examens est considéré comme y ayant échoué. Il en est de même des candidats qui sont exclus des examens pour avoir utilisé ou tenté d'utiliser du matériel auxiliaire non autorisé.

VI. BRANCHES ET MATIERES DES EXAMENS

Article 17

Pour l'établissement des questions d'examens, les experts doivent tenir compte des exigences de la pratique. La matière des examens est saisie de manière générale et elle constitue donc une sélection.

Les détails seront fixés dans les instructions relatives au règlement des examens.

1 Les examens portent sur les branches suivantes, d'une durée de:

1. Audiologie	1 h 15 min.	écrit
2. Technique des appareils acoustiques	1 h	écrit
3. Connaissance des appareils acoustiques	1 h 15 min.	pratique et oral
4. Otoplastique	1 h 45 min.	pratique et oral
5. Audiométrie diagnostic	1 h 45 min.	pratique et oral
6. Audiométrie adaptation	1 h 45 min.	pratique et oral
7. Acoustique	1 h	écrit
8. Électrotechnique, notions de bases	45 min.	écrit
9. Médecine, notions de base	45 min.	écrit
10. Droit	45 min.	écrit
11. Gestion commerciale	1 h 15 min.	écrit
12. Correspondance	<u>45 min.</u>	écrit
Total	<u>14 heures</u>	
	=====	

2 L'examen selon la procédure du choix multiple (CM) peut être assimilé à un examen écrit ou oral.

3 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en différentes positions et sous positions. Cette subdivision et la pondération des diverses parties sont fixées par la Commission des examens.

VII. ATTRIBUTION DES NOTES ET APPRECIATION

Article 18

Appréciation

1 Les valeurs données aux positions et aux sous positions sont appréciées par des notes et des demi-notes selon l'article 19.

2 La note par branche équivaut à la moyenne de toutes les notes des positions. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation sans positions conduit directement à la note par branche, cette dernière est attribuée conformément à l'article 19.

3 La note finale est égale à la moyenne des notes par branche. Elle est arrondie à la première décimale, les branches 1, 2, 3, 4, 5 et 6 (selon art. 17) comptant double.

Article 19

1 Valeurs des notes

Les travaux sont évalués par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4, des résultats insuffisants. Hormis les demi-notes, les autres fractions de note ne sont pas admises.

2 **Échelle des notes**

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Article 20

Les notes attribuées à chaque candidat doivent être consignées dans un formulaire d'examen qui sera signé par les experts.

Article 21

Après les examens, la Commission des examens et un délégué des experts de chaque branche se réunissent en séance pour régler les notes. Les experts participants ont une voix consultative. Ensuite la Commission des examens et le représentant de l'OFFT se réunissent en séance pour décider de l'octroi du certificat de capacité.

Article 22

1 Chaque candidat reçoit un certificat d'examens qui indique les notes par branche, la moyenne générale, la mention de réussite ou d'échec de l'examen ainsi que l'indication des voies de recours. Le certificat doit être signé par le président et un membre de la Commission des examens. Un double des listes de notes, ainsi que les formulaires d'examens doivent être conservés dans les dossiers.

2 Le candidat n'a pas le droit de se faire remettre les travaux d'examens. Il a toutefois le droit de demander à consulter ceux-ci au secrétariat.

VIII. CONDITIONS DE REUSSITE DES EXAMENS ET CONDITIONS POUR S'Y REPRESENTER

Article 23

L'examen est réussi lorsque à la fois:

- la note générale, ainsi que les notes des branches 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne sont pas inférieures à 4 et pas plus d'une note des autres branches est inférieure à 4,0 et aucune note se trouve sous 3.

Article 24

Répétition des examens

1 Celui qui a échoué aux examens peut être admis à les repasser au plus tôt une année après. S'il échoue une seconde fois, il peut être admis à se présenter une troisième et dernière fois aux examens au plus tôt trois ans après la première tentative.

2 Le deuxième examen porte uniquement sur les branches où la note 5 n'a pas été obtenue. En revanche, le troisième examen englobe toutes les branches du deuxième examen.

3 Les conditions d'inscription et d'admission sont les mêmes que pour le premier examen.

IX. CERTIFICAT DE CAPACITE ET TITRE

Article 25

1 Celui qui a réussi les examens se voit délivrer un certificat de capacité signé par le président de la Commission des examens et le directeur de l'OFFT. Ce certificat est établi par l'OFFT.

2 Le certificat de capacité est un document qui atteste que son titulaire possède les connaissances et capacités requises pour remplir les fonctions d'un audioprothésiste responsable et qu'il remplit les conditions professionnelles nécessaires pour assumer ces fonctions.

3 Le détenteur d'un certificat de capacité est en droit de porter le titre protégé suivant:

- **audioprothésiste avec brevet fédéral**
- **Hörgeräte-Akustiker mit eidgenössischem Fachausweis**
- **audioprotesiste con attestato professionale federale**

Article 26

1 Les noms des titulaires du brevet fédéral sont publiés et inscrits dans un registre que chacun peut consulter (art. 55, 3e al., de la loi fédérale).

2 Seuls les titulaires du certificat professionnel sont autorisés à porter le titre d'audioprothésistes avec brevet fédéral.

Celui qui usurpe ce titre protégé est punissable (art. 72, let. b, de la loi fédérale).

Article 27

1 A la demande de la Commission des examens, l'OFFT retire un brevet fédéral obtenu de manière illicite et une poursuite pénale sera engagée.

2 Dans les 30 jours suivant la communication, la décision de l'OFFT peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours du Département fédéral de l'économie, qui tranche définitivement.

X. RECLAMATIONS ET RECOURS

Article 28

1 Dans les 30 jours suivant la communication de la décision de la Commission des examens, le candidat peut adresser une réclamation à l'OFFT pour non-admission aux examens ou refus du certificat de capacité. La réclamation doit mentionner les conclusions et les motifs invoqués par le candidat.

2 L'OFFT se prononce en première instance. Sa décision peut, dans les 30 jours suivant sa communication, faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours du Département fédéral de l'économie, qui tranche définitivement.

3 En cas de rejet du recours, les frais de la procédure (frais de jugement et émoluments de chancellerie) sont mis à la charge du candidat.

4 S'il existe des incertitudes au sujet de l'interprétation du présent règlement, le texte allemand fait foi.

XI. INDEMNITES ET DECOMPTES

Article 29

1 Les membres de la Commission des examens et les experts reçoivent une indemnité fixée par la Commission des examens.

2 Les frais d'organisation, de préparation et de déroulement des examens qui ne sont pas couverts par les taxes des candidats, la contribution fédérale et d'autres subventions sont pris en charge par les organisations faïtières AKUSTIKA et HZV qui en fixent entre elles la clé de répartition.

3 Dans les trois mois qui suivent la clôture des examens, un décompte détaillé doit être remis à l'OFFT, avec les pièces justificatives et un rapport sur le déroulement des examens. La contribution fédérale est fixée par l'OFFT conformément aux dispositions légales.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le règlement du 27 juillet 1989 pour audioprothésistes devient caduc.

Article 31

Le présent règlement révisé entre en vigueur après sa ratification par le Département fédéral de l'économie publique.

XIII. MISE EN APPLICATION

Unterägeri, le 28 janvier 2000

Union suisse des fabricants, grossistes et détaillants
d'appareils acoustiques, AKUSTIKA

Le président:




Christoph Schwob

Bâle, le 13 avril 1999

Hörmittelzentralen-Verband (HZV)

Le président:



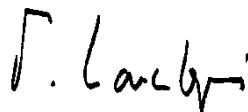
Bruno Steiger

Le présent règlement est ratifié:

Berne, le 28 janvier 2000

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Sig.



Pascal Couchepin